

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS621

présenté par

M. Vercamer, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo,
M. Gomès, M. Ledoux, M. Leroy, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, M. Philippe Vigier et
M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

L'article L. 4153-6 du code du travail est ainsi modifié :

« Au deuxième alinéa, les mots « de plus de seize » sont remplacés par les mots « à partir de quinze ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux jeunes de 15 ans, âge correspondant généralement à la fin de l'année de 3^{ème} de l'enseignement général, d'être embauchés en contrat d'apprentissage dans les hôtels, cafés et restaurants.

Cette mesure s'inscrit dans la volonté du gouvernement de permettre l'accueil dès que possible en entreprise des jeunes ayant fait le choix de leur orientation professionnelle.